



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 103958

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de venir en aide aux parents d'enfants handicapés et qui se trouvent généralement exclus de toute scolarisation. La loi récemment adoptée par le Parlement précise que l'école de la République se doit d'accueillir les enfants handicapés. Or de nombreux établissements, écoles primaires, collèges, lycées, universités, demeurent inaccessibles aux personnes handicapées et l'offre de scolarisation reste théorique. Il lui demande si le Gouvernement entend rappeler aux collectivités territoriales leurs obligations en matière d'accessibilité et offrir aux enfants handicapés une véritable scolarisation, facteur d'intégration et de respect.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale a fait de la scolarisation des élèves handicapés un des axes forts de son action. Des mesures concrètes et ambitieuses ont été engagées pour faciliter l'accès à l'école et aux enseignements, mais aussi pour assurer la continuité des parcours scolaires, dans le cadre des nouvelles orientations introduites par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Des moyens d'une grande diversité - aménagements de l'environnement scolaire, adaptations pédagogiques, accompagnements appropriés - sont mobilisés à cette fin. Le nombre de ces élèves scolarisés en milieu ordinaire est ainsi passé de 89 000 en 2002-2003 à 134 000 en 2004-2005 et à 151 000 en 2005-2006. La mission assignée au système éducatif est avant tout d'assurer la réussite scolaire de tous les élèves en veillant à garantir l'égalité des chances. Cette préoccupation trouve un écho particulier lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité et la qualité du parcours scolaire des élèves présentant un handicap. Tout autant que l'accès de droit à l'école, il convient d'assurer à chaque élève handicapé une scolarité dont la continuité soit garantie notamment grâce à un suivi attentif des transitions entre les niveaux d'enseignement : école maternelle, école élémentaire, collège, lycée et lycée professionnel. L'ensemble des dispositions issues de la loi du 11 février 2005 permet d'apporter à l'élève handicapé, dans le cadre du plan de compensation élaboré par les équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées, les aménagements nécessaires à une scolarisation la plus proche possible d'une scolarisation ordinaire. L'accessibilité aux établissements scolaires des élèves handicapés relève des dispositions de la loi du 11 février 2005 relatives aux établissements recevant du public. L'article 41 de la loi (article L. 111-7-3 du code la construction et de l'habitation) prévoit que, s'agissant des exigences d'accessibilité, « les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai fixé par décret en Conseil d'État variable selon le type et la catégorie d'établissement sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi, soit une échéance au 11 février 2015. Il appartient aux communes s'agissant des écoles, aux départements s'agissant des collèges, aux régions s'agissant des lycées, de tout mettre en oeuvre pour satisfaire à ces exigences à l'échéance décidée par le législateur et contribuer au développement d'une offre de scolarisation adaptée aux besoins des élèves handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103958

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9503

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 135